

PREFET DE LA HAUTE-VIENNE

Arrêté nº 3975

Règlement particulier de police de la navigation sur le plan d'eau de la retenue du barrage de Montlarron sur la rivière non domaniale "La Maulde", communes de Saint-Julien-le-Petit et Peyrat-le-Chateau

> Le préfet de la région Limousin, Préfet de la Haute-Vienne, Officier de la légion d'honneur, Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement, notamment l'article L214-12;

Vu le code des transports, notamment son article L. 4241-1;

Vu le code du sport ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu le décret du 06 octobre 1955 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Peyrat-le-Chateau sur La Maulde,

Vu le décret du 18 septembre 1958 approuvant la convention et le cahier des charges de la concession des forces hydrauliques pour l'aménagement et l'exploitation de la chute de Montlarron sur la Maulde,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 1972, modifié le 21 juillet 2000, réglementant la navigation sur la retenue du barrage du Montlarron,

Vu la circulaire interministérielle du 1^{er} août 2013 relative à la mise en œuvre du règlement général de police de la navigation et des règlements particuliers de police pris pour son application;

Vu les consultations réalisées par la direction départementale des territoires de la Haute-Vienne ;

Vu les avis émis par les différentes parties concernées ;

Considérant que le débit de la restitution de l'usine hydroélectrique de Peyrat-le-Château peut, pour les besoins de production d'énergie électrique, passer instantanément de 0 à 33 m³/s, qu'un tel événement conduit à une variation de niveau de l'eau de plus de 1 m en sortie de canal et dans la rivière La Maulde, et produit une vitesse d'eau importante ;

Considérant que ces variations brutales de régime hydraulique du cours d'eau peuvent mettre en danger les pratiquants d'activités nautiques dans le canal de restitution et dans la Maulde en amont et en aval du débouché du canal de restitution et qu'en conséquence, il convient d'interdire toute navigation et toute autre activité nautique sur la Maulde du pont de la R.D. 5 jusqu'à la retenue du barrage du Montlarron et dans ledit canal ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Vienne ;

ARRETE: Article 1er

Champ d'application.

Sur la retenue du barrage de Montlarron, communes Saint-Julien-le-Petit et Peyrat-le-Chateau, l'exercice de la navigation est régi par le règlement général de police de la navigation et le présent arrêté.

Article 2

Dispositions d'ordre général.

Article R4241-60: « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

L'exercice de la navigation de plaisance et de toute activité sportive ou touristique est subordonné à l'utilisation prioritaire du plan d'eau par E.D.F. (Électricité de France).

Seules sont autorisées sur la retenue du barrage de Montlarron les activités qui ne sauraient nuire à la concession de forces hydrauliques accordée à E.D.F.

En conséquence, est autorisée sur l'ensemble de la retenue sauf dans les zones interdites définies à l'article 3 cidessous, la circulation :

- des pédalos, canoës-kayaks, bateaux à rames, bateaux à voile dont la hauteur des mâts ne s'élève pas à plus de 8 m au-dessus de la ligne de flottaison,
- des bateaux à moteur à condition que leur vitesse ne dépasse pas 10 km/h.

La pratique du motonautisme (sport consistant en des courses de bateaux propulsés par des moteurs) du ski nautique et du float tube sont interdits sur l'ensemble de la retenue.

Les bateaux à moteur devront être équipés et circuler conformément aux règles de police en vigueur. Ils devront notamment être immatriculés et justifier d'une assurance aux tiers.

La navigation est autorisée du lever au coucher du soleil.

Toutes les activités autorisées peuvent s'exercer dans les limites et conditions définies ci-après aux risques et périls des pratiquants sans que la responsabilité d'E.D.F. et de l'Administration puisse être engagée.

En particulier, du fait des variations du niveau de la retenue ou de la présence d'obstacles immergés, les usagers du plan d'eau sont tenus de prendre à leurs frais toutes précautions appropriées pour éviter les accidents et avaries.

L'aménagement de toute installation en bordure de rive, la création de plages et de zones de baignades, la mise en place de chenaux, de pontons, l'organisation de locations d'embarcations et de transports en communs de passagers, ainsi que toutes activités nouvelles, devront faire l'objet de conventions préalables avec les communes de Saint-Julien-le-Petit, Peyrat-le-château et avec E.D.F. et être conformes à la réglementation en vigueur. Ces conventions n'entreront en vigueur qu'après consultation et approbation du préfet.

Article 3

Conditions d'utilisation du plan d'eau

Zones interdites

Les conditions d'utilisation du plan d'eau sont réglées selon les dispositions prévues par la cartographie jointe en annexe.

La circulation et le stationnement des bateaux ou engins flottants de toutes sortes sur la retenue sont interdits :

- dans la zone comprise entre le barrage et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives à 300 m, en amont du barrage;
- dans le canal de restitution de l'usine hydroélectrique de Peyrat-le-Chateau ;
- entre le pont de la R.D. 5 et une ligne droite reliant deux balises placées à terre sur chacune des rives, en amont immédiat du confluent du ruisseau de la Chavannière.

Dérogations

Les interdictions ci-dessus ne s'appliquent pas aux agents de E.D.F., aux services de secours et de sécurité, de la police de la navigation, de la police de l'eau, de la police de la pêche, du gestionnaire et ses prestataires et des services de contrôle des ouvrages hydrauliques. Les embarcations utilisées seront équipées d'un fanion rouge à l'avant.

Article 4

Signalisation du plan d'eau

Article R4242-7: « La signalisation arrêtée par le plan approuvé en application de l'article R. 4242-3 ou par le règlement particulier de police en application de l'article R. 4242-6 est adaptée aux usages de la voie d'eau, du cours d'eau ou du plan d'eau concerné et conforme aux signaux prévus par le règlement général de police de la navigation intérieure. »

Zones interdites

Les limites des zones interdites, représentées sur le plan joint, sont signalées au moyen de :

- de deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer", placés sur les piles du pont de la R.D. 5, en amont, et complétés par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'interdiction.
- de deux panneaux de type A1 "Interdiction de passer", placés sur chaque rive, au droit des balises décrites à l'article 3, et complétés par une flèche indiquant la direction du secteur où s'applique l'interdiction.
- d'une bouée bi-conique jaune de 80 centimètres de diamètre surmontée d'un fanion rouge d'interdiction d'accès, placée dans l'alignement des panneaux de type A1 (hormis au droit du pont de la R.D. 5), sur chaque rive, et dans l'axe de la rivière.

La signalisation est orientée de façon à être perçue aussi bien par les piétons sur les berges, que par les pratiquants de la rivière.

Mise en place et entretien du balisage et de la signalisation

La fourniture, la mise en place, l'entretien et le renouvellement de la signalisation seront assurés par :

- E.D.F., pour la matérialisation des zones interdites aux abords des barrages ;
- les gestionnaires ou propriétaires des sites ayant aménagé une installation autorisée nécessitant la mise en place de panneaux et balisages.

Article 5

Règles de route

L'ordre de priorité pour la navigation sur la retenue du barrage de Montlarron est fixé de la façon suivante : bateaux de sécurité, bateaux à voile, embarcations légères (pédalos, canoës-kayaks, barques à rames), bateaux à moteur.

Dans chaque catégorie l'embarcation la plus lente a priorité sur l'embarcation la plus rapide.

Article 6

Règles particulières au ski nautique

Sans objet.

Article 7

Plongées subaquatiques

Article R4241-60: « Sans préjudice des dispositions de l'article L. 214-12 du code de l'environnement et de l'exercice par le maire des pouvoirs de police prévus par l'article L. 2213-23 du code général des collectivités territoriales, la pratique des sports nautiques est soumise à des dispositions particulières fixées par les règlements particuliers de police. »

Les plongées subaquatiques sont interdites, sauf autorisations accordées par le préfet pour des motifs d'intérêts généraux, travaux ou réparation

Article 8

Mesures particulières de sécurité

Article D4211-2: « Les bateaux sont soumis, outre les dispositions du présent chapitre, à des prescriptions techniques relatives à leur construction, gréement et entretien déterminées par arrêtés du ministre chargé des transports. » Ces arrêtés prévoient notamment des prescriptions techniques complémentaires pouvant être appliquées à la navigation de certains bateaux sur les zones 1 et 2 et des prescriptions techniques allégées applicables à la navigation de certains bateaux sur les zones 3 et 4. Ces prescriptions techniques sont définies dans le respect des dispositions de la directive 2006/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure.

Article R4241-17 : « Les règlements particuliers de police peuvent imposer dans certaines circonstances ou secteurs de navigation le port du gilet de sauvetage ou d'une aide individuelle à la flottabilité. »

Sauf abus constaté dans la pratique de la pêche, par les pêcheurs à pied, toute embarcation présente sur la retenue, devra respecter l'activité de pêche en rive et ne pas s'approcher à moins de 15 mètres d'un pêcheur à pied.

Toute personne est responsable de son embarcation. Les épaves et l'abandon de bateaux sur le plan d'eau sont interdits.

Article 9

Manifestations nautiques

Article R4241-38: « Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, les manifestations sportives nautiques, fêtes nautiques ou autres concentrations de bateaux susceptibles d'entraver la navigation sont soumises à autorisation. L'organisateur de la manifestation doit présenter une demande d'autorisation au préfet du département du lieu de la manifestation. La décision d'autorisation est prise par le préfet. Elle est publiée et notifiée à l'auteur de la demande.

Un arrêté du ministre chargé des transports détermine la composition du dossier de la demande et les modalités de son dépôt.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa précédent peut prévoir une interruption de la navigation sur certaines sections des eaux intérieures ; un arrêté du ministre chargé des transports précise la durée maximale de cette interruption. »

Les manifestations nautiques font l'objet d'autorisations spéciales données par arrêté préfectoral.

Article 10

Mesures temporaires

Article R4241-26 : « Le conducteur se conforme aux prescriptions temporaires édictées par le préfet pour assurer la sécurité et la sûreté de la navigation et diffusées selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé des transports.

Il se conforme également aux mesures temporaires prises par le gestionnaire de la voie d'eau en application de l'article L. 4241-3. »

Des restrictions temporaires à la navigation peuvent être décidées par la direction départementale des territoires et E.D.F. et portées à la connaissance des usagers.

Pour les aspects « sûreté hydraulique », il sera nécessaire de se rapprocher de E.D.F. dont les coordonnées sont les suivantes : EDF UPCentre, 24 rue Victor Duruy 87000 LIMOGES [Tél. 05 55 34 93 00].

Article 11

Dispositions diverses

Les abords du plan d'eau doivent être maintenus dans le plus parfait état de propreté. Il est rigoureusement interdit d'y jeter, ainsi que sur le plan d'eau lui-même, des bouteilles, papiers, boîtes de conserve et détritus de toute nature.

Les usagers s'engagent à informer au plus tôt E.D.F. ou la direction départementale des territoires d'événement (incident ou accident) de nature à gêner ou remettre en cause l'exploitation hydraulique de la retenue et l'usage touristique du plan d'eau.

Il est interdit également de se livrer sur le plan d'eau et ses abords à des activités susceptibles de nuire au bon ordre et à la sécurité publique.

Article 12

Sanctions

Article R4274-16 : « Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61. »

Article R4274-22 : « Sauf disposition contraire du présent chapitre, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe. »

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe le fait de ne pas respecter les interdictions de baignade établies par les règlements particuliers de police en application de l'article R. 4241-61.

Sans préjudices des dispositions prévues par le règlement général de police de la navigation intérieure, la violation des interdictions ou le manquement aux obligations prévues par les règlements particuliers de police pris en application de l'article R. 4241-66 sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe.

Article 13 Affichage

Article R4241-66 : « (…) Les règlements particuliers de police sont mis à la disposition du public sous forme électronique et affichés dans les lieux qu'ils définissent. »

Article A. 4241-26: « 1. Les mesures temporaires édictées par le préfet en application de l'article A. 4241-26, et celles édictées par le gestionnaire en application du décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau, pris en application de l'article L. 4241-3, sont diffusées par voie d'avis à la batellerie. »

Le présent arrêté sera publié et affiché par les maires des communes de Saint-Julien-le-Petit et Peyrat-le-Chateau, à charge pour eux d'en informer les propriétaires riverains.

Il fera en outre l'objet d'un affichage par les soins de E.D.F., aux abords de la retenue en des points susceptibles d'attirer l'attention du public.

Article 14Textes abroaés

Le présent arrêté portant règlement de police entre en vigueur à compter du 1er septembre 2014.

Il abroge, à cette date, l'arrêté préfectoral du 12 juin 1972, modifié le 21 juillet 2000, réglementant la navigation sur la retenue du barrage de Montlarron.

Article 15

Le directeur départemental des territoires, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, les maires des communes de Saint-Julien-le-Petit et Peyrat-le-Chateau, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Vienne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au chef du service interministériel régional de défense et de protection civile, au directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Vienne, au président de la fédération départementale de la Haute-Vienne pour la pêche et la protection du milieu aquatique, au chef du service départemental de la Haute-Vienne de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, au président du comité régional de canoë-kayak du Limousin, au directeur de EDF-UP Centre de Limoges.

A Limoges, le le Préfet

Alain CASTANIER

Pour la Préfet a Secrétaire Général,

6

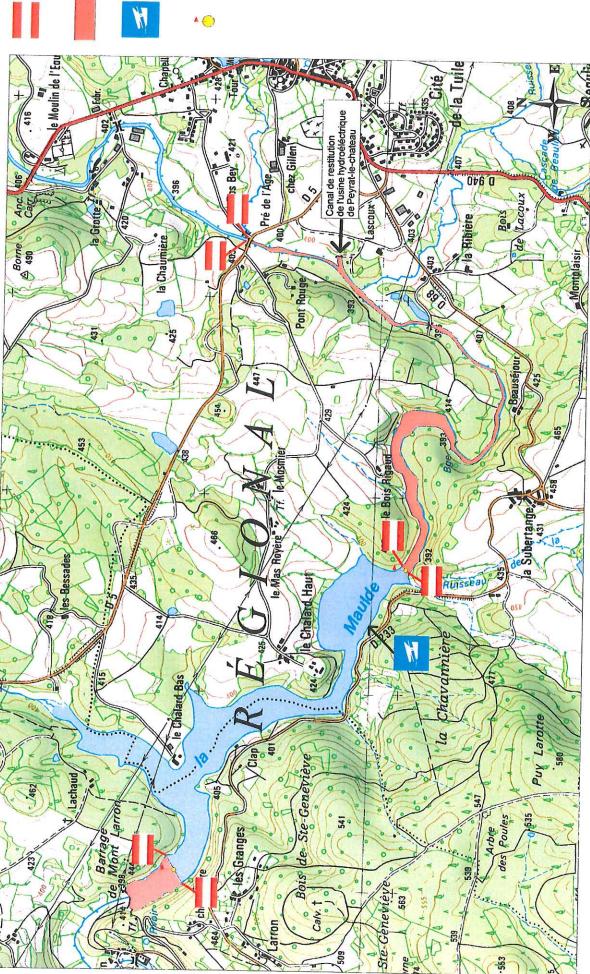
Plan d'eau de la retenue du barrage de Montlarron



Zones interdites

Mise à l'eau

Interdiction de passer Limite de zones interdites



1cm = 120m